

01
janvier

**BULLETIN
OFFICIEL 2019**

**Tome 2 : autres actes
Partie 2/2**

N°	Date	Intitulé
AR1912_02	14 janvier 2019	Renouvellement en date du 14 janvier 2019 de l'adhésion au Réseau IDEAL
AR1920_ARN002	24 janvier 2019	Arrêté temporaire en date du 24 janvier 2019 portant réglementation de la circulation sur les RD 24, 241, 64, 946, 977 et les VC sur le territoire des communes de LIESSE NOTRE DAME, GIZY, MISSY LES PIERREPONT, PIERREPONT, VESLES ET CAUMONT, CUIRIEUX, AUTREMENCOURT et MARLE lors de la manifestation sportive La Foulée LIESSE MARLE, Epreuve du semi marathon, dimanche 10 mars 2019
AR1920_ARN003	24 janvier 2019	Arrêté temporaire en date du 24 janvier 2019 portant réglementation de la circulation sur la RD 977 et les VC sur le territoire de la commune de LIESSE NOTRE DAME lors de la manifestation sportive La Foulée LIESSE MARLE, Epreuve du 5 km, dimanche 10 mars 2019
AR1920_ARS002	20 janvier 2019	Arrêté permanent en date du 20 janvier 2019 portant réglementation de la circulation des véhicules sur la RD 862 entre les PR 1+550 et 2+375 et entre les PR 3+490 et 3+640 dans le sens NOGENT L'ARTAUD/LA CHAPELLE SUR CHEZY et sur la RD 862 entre les PR 3+640 et 3+490 et entre les PR 2+375 et 1+550 dans le sens de LA CHAPELLE SUR CHEZY/NOGENT L'ARTAUD sur le territoire de la commune de NOGENT L'ARTAUD, hors agglomération
AR1920_ARS003	24 janvier 2019	Arrêté temporaire en date du 24 janvier 2019 portant réglementation de la circulation sur les RD 531, 141 et la VC 1 sur le territoire des communes de CHASSEMY, en et hors agglomération et de CIRY-SALSOGNE, hors agglomération lors de la course cycliste Les Vieilles Pincés du 17 mars 2019
AR1920_ARS012	16 janvier 2019	Arrêté temporaire en date du 16 janvier 2019 portant réglementation de la circulation sur la RD 2 sur le territoire de la commune de MONTIGNY LENGRAIN, hors agglomération
AR1920_ARS014	18 janvier 2019	Arrêté temporaire en date du 18 janvier 2019 portant réglementation de la circulation sur la RD6 entre les PR 52+900 et 53+400 sur le territoire de la commune d'ARCY SAINTE RESTITUE, hors agglomération
AR1920_ARS016	25 janvier 2019	Arrêté temporaire en date du 25 janvier 2019 portant interruption et déviation de la circulation sur la RD 3 entre les PR 18+032 et 14+794 sur le territoire des communes de CHARTEVES et JAULGONNE, en et hors agglomération
AR1931_SD0001	15 janvier 2019	Arrêté en date du 15 janvier 2019 relatif à la tarification 2019 du SIAV de SAINT MICHEL
AR1931_SD0014	15 janvier 2019	Arrêté en date du 15 janvier 2019 relatif à la tarification 2019 de la Communauté de communes Thiérache Sambre et Oise
AR1931_SD0020	15 janvier 2019	Arrêté en date du 15 janvier 2019 relatif à la tarification 2019 du CCAS de BOHAIN EN VERMANDOIS
AR1931_SD0021	15 janvier 2019	Arrêté en date du 15 janvier 2019 relatif à la tarification 2019 du SIVOM de VERVINS

N°	Date	Intitulé
AR1931_SD0022	15 janvier 2019	Arrêté en date du 15 janvier 2019 relatif à l'autorisation de fonctionnement du Service d'aide et d'accompagnement à domicile prestataire de la Communauté d'agglomération de la Région de CHÂTEAU THIERRY
AR1931_SD0023	15 janvier 2019	Arrêté en date du 15 janvier 2019 relatif à la tarification 2019 du Service de portage de repas de l'AMSAM de SOISSONS
AR1931_SD0024	15 janvier 2019	Arrêté en date du 15 janvier 2019 relatif à la fin de l'autorisation de fonctionnement du Service d'aide et d'accompagnement à domicile prestataire du CIAS de la Communauté d'agglomération de la Région de CHÂTEAU THIERRY
AR1931_SD0035	24 janvier 2019	Arrêté en date du 24 janvier 2019 relatif à la tarification 2019 de la Communauté de communes de CHARLY SUR MARNE
AR1931_SE0019	18 janvier 2019	Arrêté en date du 18 janvier 2019 de tarification dépendance 2019 de l'EHPAD F. Viefville de CHEVRESIS MONCEAU
AR1931_SE0026	18 janvier 2019	Arrêté en date du 18 janvier 2019 de tarification dépendance 2019 de l'EHPAD Résidence Val d'Oise de HIRSON
AR1931_SE0029	17 janvier 2019	Arrêté en date du 17 janvier 2019 de tarification dépendance 2019 de l'EHPAD de BUIRONFOSSE
AR1931_SE0031	17 janvier 2019	Arrêté en date du 17 janvier 2019 de tarification dépendance 2019 de l'EHPAD Paul Ducatteau de SEBONCOURT
AR1931_SE0033	18 janvier 2019	Arrêté en date du 18 janvier 2019 de tarification hébergement 2019 de l'EHPAD de BUIRONFOSSE
AR1931_SE0034	18 janvier 2019	Arrêté en date du 18 janvier 2019 de tarification hébergement 2019 de l'EHPAD Paul Ducatteau de SEBONCOURT
AR1931_SE0036	23 janvier 2019	Arrêté en date du 23 janvier 2019 de tarification hébergement 2019 de l'EHPAD Résidence Hélisende de ROZOY SUR SERRE
AR1931_SE0037	23 janvier 2019	Arrêté en date du 23 janvier 2019 de tarification dépendance 2019 de l'EHPAD Résidence Hélisende de ROZOY SUR SERRE
AR1931_SP0027	25 janvier 2019	Arrêté en date du 25 janvier 2019 fixant la tarification des prestations pour les établissements belges accueillant des <u>personnes handicapées axonaises</u>
AR1932_200002	17 janvier 2019	Arrêté en date du 17 janvier 2019 de demande de modification de l'arrêté du Multi Accueil "Les Diablotins" à SAINT QUENTIN
AR1932_500001	20 janvier 2019	Arrêté en date du 20 janvier 2019 de représentation et de délégation de signature

Renouvellement Adhésion Réseau IDEAL

2019

AR1912_02



CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L' AISNE
Rue Paul Doumer
02013 LAON CEDEX

→ DRH

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 17 janvier 2019

ADHESION - Département de l'Aisne

Adhérer à l'association Réseau IDEAL, c'est confirmer son engagement pour le partage des savoirs et l'échange des pratiques en vue d'une progression de la performance des politiques publiques.

En ce sens, l'adhésion à l'association permet de bénéficier :

- ▶ De tarifs préférentiels sur les abonnements aux communautés professionnelles d'IDEAL : 10% de réduction sur toute commande pour les Conseils départementaux
- ▶ D'invitations gratuites ou à tarif réduit aux événements du Réseau IDEAL
- ▶ Du droit de participation à l'Assemblée Générale et de contribution à l'élaboration de la stratégie de l'association.

L'adhésion à l'association se décompose en un droit d'entrée unique et une cotisation annuelle (équivalente à 10% du droit d'entrée), modulés en fonction du type de structure, de la population qu'elle couvre et/ou des prestations associées.

DEVIS N° 01-CD02-2019

Départements	
Renouvellement Adhésion	1515 € TTC

TOTAL HT	1262.50 €
TAXES	252.50 €
TOTAL TTC	1515 €



1 JAN 2019

fourni par le
Tatara le
11 mai 2019



Réseau IDEAL

avenue de Fontainebleau - 94276 Le Kremlin-Bicêtre Cedex
Tél : 01 45 15 09 09 - e-mail : compta@reseau-ideal.asso.fr

ACCORD CLIENT

Date, Signature et

Cachet de l'organisme (Obligatoire) :

14 janvier 2019
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services
Michel GENNESSEAUX

Nom du signataire : GENNESSEAUX
Prénom : Michel
Fonction : Directeur général des Services
Organisme : Département de l'Aisne
Tel : 03.23.24.60.71
Courriel : c.volant@aisne.fr

OBLIGATOIRE

SIRET : 22.02.00026.00015

N° Engagement :

Code service :

Merci de retourner ce devis à Réseau IDEAL (devis jusqu'au 31 janvier 2019) :

Par courrier : Réseau IDEAL, 93 avenue de Fontainebleau, 94276 Le Kremlin-Bicêtre Cedex

Par mail : compta@reseau-ideal.asso.fr



**Département de l'Aisne
Direction de la Voirie Départementale**

Arrondissement Nord

www.aisne.com

ARRETE TEMPORAIRE N° AR1920_ARN002

**Portant réglementation de la circulation
sur les RD24, 241, 64, 946, 977 et les VC
sur le territoire des communes de
Liesse-Notre-Dame, Gizy, Missy-lès-Pierrepont,
Pierrepont, Vesles-et-Caumont, Cuirieux,
Autremencourt et Marle
Lors de la manifestation sportive
LA FOULEE LIESSE-MARLE
ÉPREUVE DU SEMI-MARATHON
DIMANCHE 10 MARS 2019**

**Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,
Le Maire de Liesse-Notre-Dame,
Le Maire de Cuirieux,
Le Maire de Gizy,
Le Maire de Vesles-et-Caumont,
Le Maire de Pierrepont,
Le Maire d'Autremencourt,
Le Maire de Marle,**

**Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 3221.4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 411-25, R 411-30, R 411-31 et R 411-8 ;
Vu le code des sports et notamment les articles A 331-31 à A 331-42 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière : livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu le règlement de la Voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 16 décembre 2018 donnant délégation de signature à ses collaborateurs ;
Vu l'avis des Brigades de Gendarmerie concernées ;
Vu la demande présentée par Madame AUDINET, présidente de La Foulée Liesse-Marle ;
Vu le rapport établi par le chef de l'Arrondissement Nord,**

Considérant que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve considérée et la sécurité des participants, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules sur les voies de communication empruntées et adjacentes.

ARRÊTENT

Article 1 : Le Dimanche 10 Mars 2019, pendant le passage de l'épreuve sportive "La Foulée Liesse-Marle", épreuve du semi-marathon, la circulation sera réglementée sur les sections de routes suivantes :

- D946 du PR 39+308 au PR 40+580
- D977 du PR 31+718 au PR 32+254
- D24 du PR 0+000 au PR 2+583, du PR 4+201 au PR 6+911 et du PR 9+733 au PR 15+764
- D241 du PR 0+000 au PR 3+153
- D64 du PR 3+880 au PR 4+040
- Les VC :
 - Rue Desains à Marle
 - Rue du Poncelet et rue du Moulin à Autremencourt
 - Rue de Caumont à Cuirieux
 - Place Liebert, rue de la Poste et place Bailly à Liesse-Notre-Dame

Article 2 : Sur les sections de routes mentionnées à l'Article 1 du présent arrêté, l'épreuve sportive se déroulera sur la partie droite de la chaussée, dans le sens normal de circulation.

Article 3 : Sur les sections de routes mentionnées à l'Article 1 du présent arrêté, le dépassement du véhicule annonçant la fin de course est interdit.
Des panneaux d'interdiction de doubler dans les deux sens de circulation seront mis en place au droit de chaque carrefour.

Article 4 : l'épreuve sportive bénéficiera d'une priorité de passage aux droit des carrefours, portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée, et par les signaleurs proposés par l'organisateur de l'épreuve et agréés par l'autorité administrative.

Article 5 : Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1^{er}, 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Les signaleurs devront être présents et les équipements prévus à l'article 3, seront mis en place avant le passage théorique de la course et retirés après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1-huitième partie signalisation temporaire) sera mise en place par l'organisateur, selon les prescriptions du gestionnaire de voirie et/ou du titulaire du pouvoir de police qui pourra (ont) en contrôler la conformité. En cas de non-respect des mesures de police prescrites, l'organisateur en sera informé et devra y remédier.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la zone réglementée.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du département, les Commandants des Brigades de Gendarmerie concernées, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.



A Pierrepont, le 17-01-2019
Le Maire



A Vesles-et-Caumont, le 17/01/2019
Le Maire



A Autremencourt, le 17/01/2019
Le Maire



A Marie, le 17/01/2019
Le Maire



A Cuirieux, le 17/01/2019
Le Maire



A Liesse-Notre-Dame, le 17/01/19
Le Maire



Le Directeur Adjoint de la Voirie Départementale



Michel NORMAND

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 24/01/2019 à 18:45:28
Référence : ec67c27f8002c05eb118587e7c0c3127c76ba9be



Département de l'Aisne
Direction de la Voirie Départementale

Arrondissement Nord

www.aisne.com

ARRETE TEMPORAIRE N° AR1920 _ARN003

Portant réglementation de la circulation sur la RD 977 et les VC
sur le territoire de la commune de Liesse-Notre-Dame
Lors de la manifestation sportive
LA FOULEE LIESSE-MARLE
ÉPREUVE DU 5 KM
DIMANCHE 10 MARS 2019

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,
Le Maire de Liesse-Notre-Dame,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 3221.4 ;
- Vu** le code de la route et notamment les articles R 411-25, R 411-30, R 411-31 et R 411-8 ;
- Vu** le code des sports et notamment les articles A 331-31 à A 331-42 ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière : livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** le règlement de la Voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale ;
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental du 16 décembre 2018 donnant délégation de signature à ses collaborateurs ;
- Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie concernée ;
- Vu** la demande présentée par Madame AUDINET, présidente de La Foulée Liesse-Marle ;
- Vu** le rapport établi par le chef de l'Arrondissement Nord,

Considérant que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve considérée et la sécurité des participants, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules sur les voies de communication empruntées et adjacentes.

ARRÊTENT

Article 1 : Le Dimanche 10 Mars 2019, pendant le passage de l'épreuve sportive "La Foulée Liesse-Marle", épreuve du 5 km, la circulation sera réglementée sur les sections de routes suivantes :

- D977 du PR 31+207 au PR 31+488 - Rue Abbé Duploye
- D977 du PR 31+713 au PR 31+893 - Rue du général De Gaulle
- D24 du PR 15+764 au PR 15+794 - Place du parvis
- Les VC :
 - Place Bailly, Rue de l'Esplanade, la Chaussée du Regain, Place de l'Hôtel de Ville, Chemin des Prêtres, Rue Crémont

Article 2 : Sur les sections de routes mentionnées à l'Article 1 du présent arrêté, l'épreuve sportive se déroulera sur la partie droite de la chaussée, dans le sens normal de circulation.

Article 3 : Sur les sections de routes mentionnées à l'Article 1 du présent arrêté, le dépassement du véhicule annonçant la fin de course est interdit.

Des panneaux d'interdiction de doubler dans les deux sens de circulation seront mis en place au droit de chaque carrefour.

Article 4 : L'épreuve sportive bénéficiera d'une priorité de passage aux droit des carrefours, portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée, et par les signaleurs proposés par l'organisateur de l'épreuve et agréés par l'autorité administrative.

Article 5 : Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1^{er}, 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Les signaleurs devront être présents et les équipements prévus à l'article 3, seront mis en place avant le passage théorique de la course et retirés après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1-huitième partie signalisation temporaire) sera mise en place par l'organisateur, selon les prescriptions du gestionnaire de voirie et/ou du titulaire du pouvoir de police qui pourra (ont) en contrôler la conformité. En cas de non-respect des mesures de police prescrites, l'organisateur en sera informé et devra y remédier.

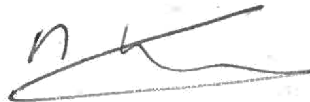
Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la zone réglementée.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du département, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie concernée, le Maire de Liesse-Notre-Dame, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Le Directeur Adjoint de la Voirie Départementale

A Liesse-Notre-Dame, le
Le Maire

17/01/19



Michel NORMAND

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 24/01/2019 à 18:45:26
Référence : 5768a4f425bab310202e2bffd7ad3af40eb15fc0

ARRETE PERMANENT n°AR1920_ARS002
Réglementation de la circulation des véhicules
RD 862 du PR 1+550 au PR 2+375 et du PR 3+490 au PR 3+640
dans le sens Nogent-L'Artaud ⇒ La Chapelle-sur-Chézy

RD 862 du PR 3+640 au PR 3+490 et du PR 2+375 au PR 1+550
Dans le sens La Chapelle-sur-Chézy ⇒ Nogent-L'Artaud

sur le territoire de la commune de NOGENT L'ARTAUD
Hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article [L 3221.4](#)

Vu le code de la route et notamment les articles [R. 411-25](#), [R. 411-8](#) et [R. 413-1](#)

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, [livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription](#)

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale,

Vu l'avis du Chef de la BTA gendarmerie de CHARLY SUR MARNE,

Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons,

Considérant les caractéristiques géométriques de la RD 862 et les mouvements d'entrée et sortie des propriétés riveraines entre les PR 1+550 au PR 2+375 et entre les PR 3+490 au 3+640, il est nécessaire d'instaurer une limitation de vitesse à 50 km/heure dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de NOGENT L'ARTAUD, hors agglomération.

ARRETE

Article 1 : La vitesse des véhicules sur la RD 862 sur le territoire de la commune de NOGENT L'ARTAUD, hors agglomération est limitée à :

- . 50 km/heure dans le sens des PR croissants du PR 1+550 au PR 2+375 et du PR 3+490 au PR 3+640
- . 50 km/heure dans le sens des PR décroissants du PR 3+640 au PR 3+490 et du PR 2+375 au PR 1+550

Article 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

.../...

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ([livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription](#)) sera mise en place par le District de Soissons.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Le Directeur général des services du Département de l'Aisne et le Chef de la BTA de CHARLY SUR MARNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Le Président du Conseil départemental



NICOLAS FRICOTEAUX

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 20/01/2019 à 21:31:48
Référence : 53dee40af4a13be4c0613855929d953b561634af



ARRETE TEMPORAIRE

N° AR1920_ARS003

Portant réglementation de la circulation
Sur la RD531, la RD141 et la VC1
Sur le territoire des communes de
CHASSEMY en et hors agglomération
et de CIRY-SALOGNE hors agglomération
Lors de la course cycliste
LES VIEILLES PINCES DU 17 MARS 2019

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Monsieur le Maire de commune de CHASSEMY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 3221.4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-25, R 411-30, R 411-31 et R 411-8 ;

Vu le code des sports et notamment les articles A 331-31 à A 331-42 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière : livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le règlement de la Voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale ;

Vu l'arrêté du Président de Conseil départemental du 16 décembre 2018 donnant délégation de signature à ses collaborateurs ;

Vu l'information transmise à la Brigade de Gendarmerie de Braine ;

Vu la demande présentée par Monsieur TOURIGNY Sylvain, Président de Les Vieilles Pincés ;

Vu le plan d'exploitation du réseau durant la durée de l'épreuve fourni par l'organisateur de l'épreuve sportive ;

Vu l'avis du Responsable du District de Soissons ;

Considérant que le bon déroulement de l'épreuve considérée et la sécurité des participants commandent de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies de communication empruntées,

ARRETE

Article 1 : Le 17 mars 2019 de 12h00 à 18h00, durant l'épreuve cycliste, la circulation sera interdite dans le sens contraire de la course sur l'itinéraire suivant :

Route de Condé, rue du jeu d'arc, rue de la libération et route de Chassemy.

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera dans le sens de la course. Le dépassement du véhicule annonçant la fin de la course est interdit.

Article 3 : l'épreuve sportive bénéficiera d'une priorité de passage aux droit des carrefours, portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée, et par les signaleurs proposés par l'organisateur de l'épreuve et agréés par l'autorité administrative.

Article 4 : Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1^{er}, 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Les signaleurs devront être présents et les équipements prévus à l'article 3, seront mis en place avant le passage théorique de la course et retirés après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 5 : Le 17 mars 2019 de 12h00 à 18h00, le stationnement sera interdit le long de l'itinéraire de l'épreuve sportive de chaque coté de la chaussée.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'organisateur de l'épreuve sportive selon les prescriptions du gestionnaire de voirie et/ou du titulaire du pouvoir de police qui pourra(ont) en contrôler la conformité. En cas de non-respect des mesures de police prescrites, l'organisateur en sera informé et devra y remédier.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la zone réglementée.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du département, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie concernée, le Maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Chassemy, le 08 JAN. 2019
Le Maire



Pour le président et par délégation,

Pour le Président du Conseil départemental par délégation; Le Chef de Service

Juan HERRANZ

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 24/01/2019 à 14:07:59
Référence : 73a3cb3816765bd7e1e6ee7dd9894ce34d474d87

ARRETE TEMPORAIRE

N° AR1920_ARS012

portant réglementation de la circulation
sur la RD2
sur le territoire de la commune de
MONTIGNY-LENGRAIN
hors agglomération

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411-8, R411-25 et R411-28,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire »),
Vu le règlement de voirie départementale de l'Aisne approuvé le 23 Juin 2003 par l'assemblée départementale,
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de l'Aisne en date du **16 décembre 2018** donnant délégation de signature à ses collaborateurs,
Vu l'information transmise à la Brigade de gendarmerie de VIC SUR AISNE,
Vu l'information transmise au Chef du Service des Transports,
Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons,
Vu la demande de M. E. BOUCKHUIT, Entreprise LOCNACELLE IDF – 06 23 58 03 17,

Considérant que pour sécuriser et permettre le bon déroulement des travaux sur pylône nécessitant la mise en place d'une nacelle sur poids lourd et bloquant une ½ chaussée, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules sur la RD2 entre les PR 6+000 et 7+000 sur le territoire de la commune de Montigny-Lengrain, hors agglomération.

A R R E T E N T

Article 1 : du 4 au 6 février 2019, de 8h30 à 18h30, la circulation sera réglementée par un alternat par feux d'une longueur maximum de 400 m, selon le schéma ci-joint, sur la RD2 entre le PR 6+000 et le PR 7+000 sur le territoire de la commune de Montigny-Lengrain, hors agglomération.

Les restrictions seront levées et la circulation sera rétablie chaque soir.

Article 2 : La vitesse maximale autorisée aux abords et sur toute la longueur du chantier, sera fixée à 50 km/h par paliers de 20 km/h. A cette mesure sera associée une interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie « signalisation temporaire ») sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera applicable à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire conforme à la fiche technique jointe.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le Directeur général des services du département, le Commandant du groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Pour le président et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service Entretien et Exploitation

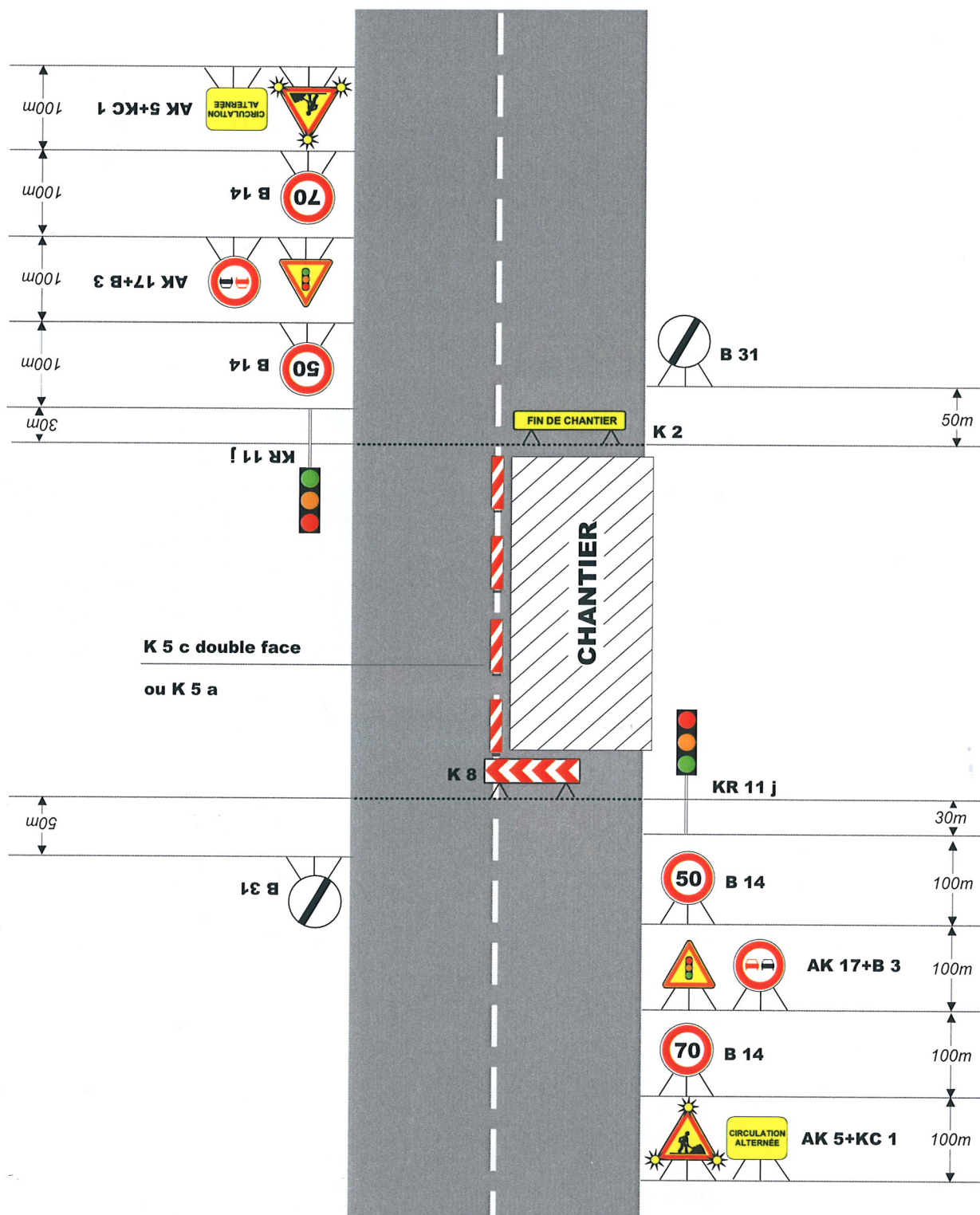
A stylized, handwritten signature in blue ink, consisting of a large 'G' and 'B' intertwined.

Gilles BAUDOUIN

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 16/01/2019 à 17:04:19
Référence : ae923276c7983662b1f00bc6611e731945438f46

Alternat par signaux tricolores

Route bidirectionnelle
Limitée à 90km/h.
Hors agglomération



Remarque(s) :

- Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière - Livre I - 8^{ème} partie
- Cahier de recommandations : III-1 : Alternat par feux tricolores

ARRETE TEMPORAIRE N°AR1920_ARS014

Portant réglementation de la circulation sur la RD6 du PR 52+900 au PR 53+400 Sur le territoire de la commune d'ARCY SAINTE RESTITUE HORS agglomération

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R 411-25 et R 411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes
Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale,
Vu l'arrêté du Président du conseil départemental en date du 16 décembre 2018 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,
Vu l'information transmise à la COB Gendarmerie de FERE EN TARDENOIS,
Vu l'information transmise au Responsable des Transports des Hauts de France,
Vu la demande de M. Stéphane PAREAU (SARL PAREAU – 06.07.61.92.68)
Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons,

Considérant qu'afin de sécuriser et de permettre le bon déroulement des travaux de déboisement, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules sur la RD 6 du PR 52+900 au PR 53+400, sur le territoire de la commune d'ARCY SAINTE RESTITUE, hors agglomération.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°AR1920_ARS010 du 9 janvier 2019 sera prorogé jusqu'au vendredi 25 janvier 2019 à 18h00.

Article 2 : Les articles 2, 3, 4, 5, et 6 de l'arrêté n°AR1920_ARS010 restent inchangés et demeurent applicables.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département et la COB gendarmerie de FERE EN TARDENOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

L'Adjoint au Chef du Service Entretien et Exploitation



Gilles BAUDOUIN

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 18/01/2019 à 17:36:17
Référence : c45437944f6838b6aff2e7cabb0a6622f71bc2e

Diffusion :

SARL PAREAU
Maire d'ARCY SAINTE RESTITUE
COB Gendarmerie de FERE EN TARDENOIS
Transports des Hauts de France
SDIS LAON
Centre de Secours Principal Pompiers de Château Thierry



Direction de la voirie départementale
Arrondissement SUD

District de Soissons

www.aisne.com

ARRETE TEMPORAIRE n°AR1920_ARS016
Portant interruption et déviation de la circulation
RD 3 du PR 18+032 au PR 14+794
Communes de CHARTEVES et JAULGONNE
En et hors agglomération

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 25 janvier 2019

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Aisne,
Monsieur le Maire de CHARTEVES,
Madame le Maire de JAULGONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale,
Vu l'arrêté du Préfet de l'Aisne en date du 14 novembre 2018 concernant l'autorisation de la battue administrative,
Vu l'arrêté du Président du conseil départemental en date du 16 décembre 2018 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,
Vu l'avis du service des Transports des Hauts de France,
Vu l'avis du Chef de la BP gendarmerie de CONDE EN BRIE,
Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons,

Considérant qu'afin de sécuriser une battue administrative relative à une opération d'effarouchement de sangliers, il y a lieu d'interrompre et de dévier la circulation sur la RD 3 du PR 18+032 au PR 14+794, sur le territoire des communes de CHARTEVES et JAULGONNE, en et hors agglomération

ARRETENT

Article 1 : La circulation sera interrompue et déviée, de jour le dimanche 27 janvier 2019 de 8h30 à 13h30, sur la RD 3 du PR 18+032 au PR 14+794, sur le territoire des communes de CHARTEVES et JAULGONNE, en et hors agglomération.

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera dans les 2 sens, par l'itinéraire défini ci-après :

Du carrefour RD3/RD4 au carrefour RD4/RD1003
Du carrefour RD4/RD1003 au carrefour RD1003/RD330
Du carrefour RD1003/RD330 au carrefour RD330/RD370
Du carrefour RD330/RD370 au carrefour RD370/RD3

Et vice versa

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la manifestation.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par le District de Soissons.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Le Directeur général des services du Département, Monsieur le Maire de CHARTEVES, Madame le Maire de JAULGONNE et le Chef de la BP gendarmerie de CONDE EN BRIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Fait à Chartèves, le 21/01/2019
Le Maire,

Laurent PHILEMY



Fait à Jaulgonne, le 22 Janvier 2019
Le Maire,

[Signature]



L'adjoint au chef de l'arrondissement sud,

[Signature]

Bernard MOUTARDIER

Diffusion :

Madame le Maire de JAULGONNE
Monsieur le Maire de CHARTEVES
BP gendarmerie de CONDE EN BRIE
DDT 02 ENV/GPN (M. BENOIT Pierre)
M. Michel BOILLEAU Lieutenant de Louveterie
SDIS LAON
Centre de Secours Principal – Pompiers de CHATEAU THIERRY

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 25/01/2019 à 11:55:58
Référence : 040e69ace82632555e5a8c8b25b2e92bb84a46bf

Référence n° AR1931_SD0001

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 16 janvier 2019



DEPARTEMENT DE L' AISNE
(Direction des Politiques d'Autonomie et des Solidarités)

Arrêté

relatif à la tarification 2019 du SIAV DE SAINT-MICHEL (FINESS N° 020007597)

Référence n° AR1931_SD0001

Codification de l'acte :

Le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Aisne en date du 3 janvier 2008 autorisant le fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile dénommé SIAV DE SAINT-MICHEL, sis 24 rue de Verdun à Neuve-Maison et géré par le SIAV DE SAINT-MICHEL ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Aisne en date du 14 février 2008 habilitant le service à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale ;

VU le courrier réceptionné le 2 novembre 2018, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU la réponse de l'autorité de tarification aux propositions budgétaires du service, transmise par courrier en date du 21 décembre 2018 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le SIAV DE SAINT-MICHEL ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'aide et d'accompagnement à domicile du SIAV DE SAINT-MICHEL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 200,00	862 206,56
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	742 415,36	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	31 591,20	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	849 660,00	858 262,40
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 330,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	272,40	
Résultat à incorporer		Excédent	3 944,16

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations du service est fixée comme suit :

- 20,23 € l'heure d'aide à domicile prestataire à compter du 1^{er} janvier 2019.

Ce tarif comprend :

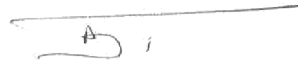
- 4,44 € de coût horaire de structure
- 1,04 € de coût horaire d'encadrement

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, duquel relève le siège du service, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du CASF le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Bulletin officiel du Département de l'Aisne

Article final : Le Directeur Général des Services du Département, la personne ayant qualité pour représenter le service, le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département et, au besoin, affiché à l'Hôtel du Département.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation; La Directrice générale adjointe aux affaires sociales



Béatrice TENEUR

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 15/01/2019 à 15:17:30
Référence : d365247d417ba0ca8ed2440dc774764e4a5059b5

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 16 janvier 2019



DEPARTEMENT DE L' AISNE
(Direction des Politiques d'Autonomie et des Solidarités)

Arrêté

relatif à la tarification 2019 de la Communauté de Communes Thiérache Sambre et Oise (FINESS N° 020016770)

Référence n° AR1931_SD0014

Codification de l'acte :

Le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Aisne en date du 26 janvier 2017 autorisant le fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile dénommé COMMUNAUTE DE COMMUNES THIERACHE SAMBRE ET OISE, sis 6 rue André Godin à Guise et géré par la Communauté de Communes Thiérache Sambre et Oise;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Aisne en date du 26 janvier 2017 habilitant le service à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale ;

VU le courrier réceptionné le 14 novembre 2018, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU la réponse de l'autorité de tarification aux propositions budgétaires du service, transmise par courrier en date du 20 décembre 2018 ;

VU l'absence de réponse du représentant de la Communauté de Communes Thiérache Sambre et Oise suite à la procédure contradictoire en date du 20 décembre 2018 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'aide et d'accompagnement à domicile Communauté de Communes Thiérache Sambre et Oise sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 300,00	1 234 946,89
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 171 080,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	30 566,89	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 198 268,10	1 205 294,10
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 400,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	626,00	
Résultat à incorporer			29 652,79

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations du service est fixée comme suit :

- 19,35 € l'heure d'aide à domicile prestataire à compter du 1^{er} janvier 2019.

Ce tarif comprend :

- 5,22 € de coût horaire de structure
- 0,81 € de coût horaire d'encadrement

Article 2 bis :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du Conseil départemental de l'Aisne est fixée de la manière suivante :

Une dotation de 702 749,78 € pour les prestations d'Allocation Personnalisée d'Autonomie versée mensuellement soit 34 864,21 € pour le mois de janvier 2019 puis 60 716,87 € par mois du mois de février à décembre 2019.

Une dotation de 61 919,96 € pour les prestations de Compensation du Handicap versée mensuellement soit 10 699,23 € pour le mois de janvier 2019 puis 4 656,43 € par mois du mois de février à décembre 2019,

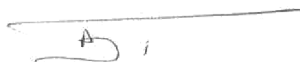
Une dotation de 4 257,05 € pour les prestations d'aide-ménagère à domicile pour les personnes âgées versée mensuellement soit 283,85 € pour le mois de janvier 2019 puis 361,20 € par mois du mois de février à décembre 2019.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, duquel relève le siège du service, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du CASF le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Bulletin officiel du Département de l'Aisne

Article final : Le Directeur Général des Services du Département, la personne ayant qualité pour représenter le service, le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département et, au besoin, affiché à l'Hôtel du Département.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation; La Directrice générale adjointe aux affaires sociales



Béatrice TENEUR

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 15/01/2019 à 15:16:42
Référence : ef195c9c9881fcc7a9da798bb983d5e028f112e7

Référence n° AR1931_SD0020

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 16 janvier 2019



DEPARTEMENT DE L' AISNE
(Direction des Politiques d'Autonomie et des Solidarités)

Arrêté

relatif à la tarification 2019 du CCAS DE BOHAIN EN VERMANDOIS (FINESS N° 020008041)

Référence n° AR1931_SD0020

Codification de l'acte :

Le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Aisne en date du 9 janvier 2009 autorisant le fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile dénommé CCAS BOHAIN, sis rue Jean Mermoz à Bohain-en-Vermandois et géré par le CCAS de Bohain-en-Vermandois ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Aisne en date du 8 septembre 2009 habilitant le service à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale ;

VU le courrier réceptionné le 16 octobre 2018, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU la réponse de l'autorité de tarification aux propositions budgétaires du service, transmise par courrier en date du 21 décembre 2018 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CCAS DE Bohain-en-Vermandois;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'aide et d'accompagnement à domicile du CCAS de Bohain-en-Vermandois sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 500,00	528 393,88
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	495 441,88	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	19 452,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	513 240,00	521 153,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 715,12	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	5 197,88	
Résultat à incorporer		Excédent	7 240,88

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations du service est fixée comme suit :

- 19,74 € l'heure d'aide à domicile prestataire à compter du 1^{er} janvier 2019.

Ce tarif comprend :

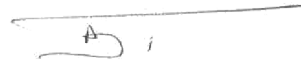
- 3,01 € de coût horaire de structure
- 0,65 € de coût horaire d'encadrement

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, duquel relève le siège du service, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du CASF le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Bulletin officiel du Département de l'Aisne

Article final : Le Directeur Général des Services du Département, la personne ayant qualité pour représenter le service, le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département et, au besoin, affiché à l'Hôtel du Département.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation; La Directrice générale adjointe aux affaires sociales



Béatrice TENEUR

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 15/01/2019 à 15:17:21
Référence : 12cc44dfb1932e994d5287e1d38fd9db20755e01

Référence n° AR1931_SD0021

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 16 janvier 2019



DEPARTEMENT DE L' AISNE
(Direction des Politiques d'Autonomie et des Solidarités)

Arrêté

relatif à la tarification 2019 du SIVOM DE VERVINS (FINESS N° 020007381)

Référence n° AR1931_SD0021

Codification de l'acte :

Le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Aisne en date du 3 décembre 2007 autorisant le fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile dénommé SIVOM VERVINS, sis 1 rue Beudelot à Vervins et géré par le Sivom de VERVINS ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Aisne en date du 14 février 2008 habilitant le service à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale ;

VU le courrier réceptionné le 29 octobre 2018, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU la réponse de l'autorité de tarification aux propositions budgétaires du service, transmise par courrier en date du 19 décembre 2018 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le SIVOM DE VERVINS ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'aide et d'accompagnement à domicile du SIVOM de VERVINS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 310,01	765 414,01
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	672 160,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	26 944,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	763 920,00	765 414,01
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 494,01	
Résultat à incorporer			

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations du service est fixée comme suit :

- 21,22 € l'heure d'aide à domicile prestataire à compter du 1^{er} janvier 2019.

Ce tarif comprend :

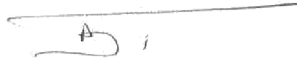
- 5,04 € de coût horaire de structure
- 0,92 € de coût horaire d'encadrement

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, duquel relève le siège du service, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du CASF le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Bulletin officiel du Département de l'Aisne

Article final : Le Directeur Général des Services du Département, la personne ayant qualité pour représenter le service, le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département et, au besoin, affiché à l'Hôtel du Département.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation; La Directrice générale adjointe aux affaires sociales



Béatrice TENEUR

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 15/01/2019 à 15:16:45
Référence : b906d37b3088d7b0be737e3ed60f4fe148b64bb5

Référence n° AR1931_SD0022

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 16 janvier 2019



DEPARTEMENT DE L'AISNE
(Direction des Politiques d'Autonomie et des Solidarités)

Arrêté

relatif à l'autorisation de fonctionnement du Service d'aide et d'accompagnement à domicile prestataire de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION DE CHATEAU-THIERRY (FINESS N° 020016325)

Référence n° AR1931_SD0022

Codification de l'acte :

Le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services de la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-299 du 30 mars 2016 du schéma départemental de coopération intercommunale instituant la fusion de la Communauté de Communes de la Région de Château-Thierry, de la Communauté de Communes du Tardenois, de la Communauté de Communes de Condé-En-Brie et de la Communauté de Communes de l'Ourcq et du Clignon partie Sud.

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1081 du 15 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de Communes de la Région de Château-Thierry, de la Communauté de Communes du Tardenois, de la Communauté de Communes de Condé-En-Brie avec extension aux communes d'Armentières-sur-Ourcq, Bonnesvalyn, Brumetz, Bussiares, Chézy-en-Orxois, Courchamps, Gandelu, Grissoles, Hautevesnes, La Croix-sur-Ourcq, Latilly, Licy-Clignon, Monthiers, Montigny-l'Allier, Neuilly-Saint-Front, Priez, Rozet-Saint-Albin, Saint-Gengoulph, Sommelans, Torcy-en Valois et Vichel-Nanteuil.

VU l'arrêté d'autorisation de fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile prestataire de la Communauté d'agglomération de la Région de Château-Thierry n°0114-2017 en date du 26 janvier 2017;

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du Conseil Départemental
Direction des politiques d'autonomie et de solidarité – Hôtel du Département
Rue Paul Doumer – 02013 LAON Cedex – Tél. 03 23 24 63 00 – Fax : 03 23 24 63 25
Les bureaux sont situés : 28, rue Fernand Christ – 02011 LAON Cedex

VU les délibérations du Conseil Communautaire n° 233/2018 du 26 novembre 2018 ;

VU la délibération du CIAS de la Communauté d'Agglomération de la région de Château-Thierry en date du 28 novembre 2018 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'autorisation de fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile du CIAS de la Communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry est transférée au service d'aide et d'accompagnement à domicile de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry.

Article 2 :

Le service d'aide et d'accompagnement à domicile prestataire géré par la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry est autorisé à fonctionner sur les communes suivantes : Armentières-sur-Ourcq, Azy-Sur-Marne, Barzy-Sur-Marne, Belleau, Beuvardes, Bézu-Saint-Germain, Blesmes, Bonneil, Bonnesvalyn, Bouresches, Brasles, Brécy, Bruyères-sur-Fère, Brumetz, Bussiares, Celles-les-Condé, Chartèves, Château-Thierry, Chézy-en-Orxois, Chierry, Cierges, Coincy, Condé-en-Brie, Connigis, Coulonges-Cohan, Courboin, Courchamps, Courmont, Courtemont-Varennnes, Crézancy, Dhuys-Et-Morin-en-Brie, Dravegny, Epaux-Bézu, Epieds, Essomes-Sur-Marne, Etampes-Sur-Marne, Etrepilly, Fère-en-Tardenois, Fossoy, Fresnes-en-Tardenois, Gandelu, Gland, Grisolles, Goussancourt, Hautevesnes, Jaulgonne, La Croix-sur-Ourcq, Latilly, Licy-Clignon, Le Charmel, Loupeigne, Mareuil-en-Dôle, Mézy-Moulins, Monthiers, Monthurel, Montigny-l'Allier, Montigny-les-Condé, Montlevon, Mont-Saint-Père, Nanteuil-Notre-Dame, Nesles-La-Montagne, Neuilly-Saint-Front, Nogentel, Pargny-la-Dhuys, Passy-sur-Marne, Priez, Reuilly-Sauvigny, Rocourt-Saint-Martin, Ronchères, Rozet-Saint-Albin, Rozoy-Bellevallée, Saint-Eugène, Saint-Gengoulph, Saponay, Sergy, Seringes-et-Nesles, Sommelans, Torcy-en-Vallois, Trélou-sur-Marne, Vallées-en-Champagne, Vendilly, Vézilly, Viffort, Villers-Agron-Aiguizy, Vichel-Nanteuil, Villeneuve-Sur-Fère, Villers-sur-Fère.

Article 3 :

Cette autorisation vaut habilitation à l'aide sociale.

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du Conseil Départemental
Direction des politiques d'autonomie et de solidarité – Hôtel du Département
Rue Paul Doumer – 02013 LAON Cedex – Tél. 03 23 24 63 00 – Fax : 03 23 24 63 25
Les bureaux sont situés : 28, rue Fernand Christ – 02011 LAON Cedex

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation; La Directrice générale adjointe aux affaires sociales



Béatrice TENEUR

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 15/01/2019 à 15:16:47
Référence : 9907656d9bb39ffae012d8f6232901d16a0ce466

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du Conseil Départemental
Direction des politiques d'autonomie et de solidarité – Hôtel du Département
Rue Paul Doumer – 02013 LAON Cedex – Tél. 03 23 24 63 00 – Fax : 03 23 24 63 25
Les bureaux sont situés : 28, rue Fernand Christ – 02011 LAON Cedex

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 16 janvier 2019



DEPARTEMENT DE L'AISNE
(Direction des Politiques d'Autonomie et des Solidarités)

Arrêté

relatif à la tarification 2019 du Service de portage de repas de l'AMSAM de SOISSONS (FINESS N° 31)

Référence n° AR1931_SD0023

Codification de l'acte :

Le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Aisne en date du 3 décembre 2007 autorisant le fonctionnement du service de portage de repas dénommé AMSAM, sis 31 Rue Anne Morgan 02200 SOISSONS et géré par l'AMSAM ;

VU le courrier réceptionné le 2 novembre 2018, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU la réponse de l'autorité de tarification aux propositions budgétaires du service, transmise par courrier en date du 31 décembre 2018 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'AMSAM ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de portage de repas de l'AMSAM de SOISSONS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	416 191,18	649 010,43
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	167 254,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	65 565,25	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	647 153,00	649 010,43
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 311,20	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	546,23	
Résultat à incorporer			0,00

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations du service est fixée comme suit :

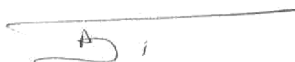
- 8,71 € le repas livré à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, duquel relève le siège du service, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du CASF le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Bulletin officiel du Département de l'Aisne

Article final : Le Directeur Général des Services du Département, la personne ayant qualité pour représenter le service, le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département et, au besoin, affiché à l'Hôtel du Département.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation; La Directrice générale adjointe aux affaires sociales



Béatrice TENEUR

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 15/01/2019 à 15:16:35
Référence : df693257a11cf0ff33d00c0d9fb9d45e84b95755

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 16 janvier 2019



DEPARTEMENT DE L'AISNE
(Direction des Politiques d'Autonomie et des Solidarités)

Arrêté

relatif à la fin de l'autorisation de fonctionnement du Service d'aide et d'accompagnement à domicile prestataire du CIAS de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION DE CHATEAU-THIERRY (FINESS N° 020016325)

Référence n° AR1931_SD0024

Codification de l'acte :

Le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services de la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico- sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-299 du 30 mars 2016 du schéma départemental de coopération intercommunale instituant la fusion de la Communauté de Communes de la Région de Château-Thierry, de la Communauté de Communes du Tardenois, de la Communauté de Communes de Condé-En-Brie et de la Communauté de Communes de l'Ourcq et du Clignon partie Sud.

VU l'arrêté d'autorisation de fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile prestataire de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry n° 0114-2017 en date du 26 janvier 2017;

VU la délibération n° 233/2018 du conseil communautaire du 26 novembre 2018 ;

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du Conseil Départemental
Direction des politiques d'autonomie et de solidarité – Hôtel du Département
Rue Paul Doumer – 02013 LAON Cedex – Tél. 03 23 24 63 00 – Fax : 03 23 24 63 25
Les bureaux sont situés : 28, rue Fernand Christ – 02011 LAON Cedex

VU la délibération du CIAS de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry prise lors du conseil d'administration du 28 novembre 2018 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est mis fin à l'autorisation de fonctionner du service d'aide et d'accompagnement à domicile prestataire du CIAS de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 :

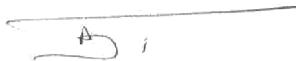
Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation; La Directrice générale adjointe aux affaires sociales



Béatrice TENEUR

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 15/01/2019 à 15:15:55
Référence : ba55b9be938c41bd3bb4da6ad033cad5a52f4ec

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du Conseil Départemental
Direction des politiques d'autonomie et de solidarité – Hôtel du Département
Rue Paul Doumer – 02013 LAON Cedex – Tél. 03 23 24 63 00 – Fax : 03 23 24 63 25
Les bureaux sont situés : 28, rue Fernand Christ – 02011 LAON Cedex

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 25 janvier 2019



DEPARTEMENT DE L' AISNE
(Direction des Politiques d'Autonomie et des Solidarités)

Arrêté

**relatif à la tarification 2019 de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CHARLY
SUR MARNE (FINESS N° 020007019)**

Référence n° AR1931_SD0035

Codification de l'acte :

Le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Aisne en date du 21 mars 2008 autorisant le fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile dénommé Communauté de Communes de CHARLY-SUR-MARNE, sis 2 Voie André Rossi à CHARLY-SUR-MARNE et géré par la Communauté de Communes de CHARLY-SUR-MARNE;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Aisne en date du 28 janvier 2008 habilitant le service à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale ;

VU le courrier réceptionné le 05 novembre 2018, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU la réponse de l'autorité de tarification aux propositions budgétaires du service, transmise par courrier électronique en date du 18 janvier 2019 ;

VU la réponse du représentant de la Communauté de Communes de CHARLY-SUR-MARNE suite à la procédure contradictoire en date du 18 janvier 2019 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'aide et d'accompagnement à domicile de la Communauté de Communes de CHARLY-SUR-MARNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 510,00	1 114 401,06
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	993 900,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	40 991,06	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 096 500,00	1 114 401,06
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000,06	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 901,00	
Résultat à incorporer			0,00

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations du service est fixée comme suit :

- 21,50 € l'heure d'aide à domicile prestataire à compter du 1^{er} janvier 2019.

Ce tarif comprend :

- 3,46 € de coût horaire de structure
- 0,80 € de coût horaire d'encadrement

Article 2 bis :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du Conseil départemental de l'Aisne est fixée de la manière suivante :

Une dotation de 649 773,02 € pour les prestations d'Allocation Personnalisée d'Autonomie versée mensuellement soit 55 022,86 € du mois de janvier à février 2019 puis 53 972,73 € du mois de mars à décembre 2019,

Une dotation de 10 750,04 € pour les prestations de Compensation du Handicap versée mensuellement soit 1 017,27 € du mois de janvier à février 2019 puis 871,55 € du mois de mars à décembre 2019,

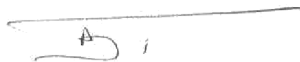
Une dotation de 2 150,00 € pour les prestations d'aide-ménagère à domicile pour les personnes âgées versée mensuellement soit 219,70 € du mois de janvier à février 2019 puis 171,06 € du mois de mars à décembre 2019,

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, duquel relève le siège du service, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du CASF le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Bulletin officiel du Département de l'Aisne

Article final : Le Directeur Général des Services du Département, la personne ayant qualité pour représenter le service, le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département et, au besoin, affiché à l'Hôtel du Département.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation; La Directrice générale adjointe aux affaires sociales



Béatrice TENEUR

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 24/01/2019 à 18:12:47
Référence : fbc879c26dfeeb1bb51b4cdb94ffb531bb674be1



Direction des politiques d'autonomie et de solidarité

Service offre d'accompagnement en établissements

Affaire suivie par :

Véronique NOWOJOWSKI

03 23 24 87 82

AR1931_SE0019

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 18 janvier 2019

**EHPAD f.Viefville
de CHEVRESIS-MONCEAU**

Numéro FINESS : 020002127

ARRETE DE TARIFICATION DEPENDANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L' AISNE,

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération de l'assemblée départementale du 12 novembre 2018 relative à la détermination de l'objectif d'évolution des dépenses induites par la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2019 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Aisne fixant le point GIR départemental en date du 17 novembre 2018 ;

SUR proposition du Directeur général des services du Département ;

*Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du Conseil Départemental
Direction des politiques d'autonomie et de solidarité – Hôtel du Département
Rue Paul Doumer – 02013 LAON Cedex – Tél. 03 23 24 63 00 – Fax : 03 23 24 63 25
Les bureaux sont situés : 28, rue Fernand Christ – 02011 LAON Cedex*

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe pour l'année **2019** le montant du Forfait Global Dépendance et les tarifs dépendance y afférant.

Article 2 : Pour l'exercice **2019**, le Forfait Global Dépendance est fixé à :

264 726,60 € par an, soit **22 060,55 €** par mois ;

Le montant des versements mensuels du Forfait Global Dépendance 2019 sera régularisé en fonction des versements déjà effectués au titre du Forfait Global Dépendance 2018.

Article 3 : Conformément à l'alinéa 2 de l'article R314-35 du CASF : « Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet. »

- Les tarifs journaliers dépendance sont fixés à compter du **1^{er} janvier 2019** :

- GIR 1-2 : **24,94 €**
- GIR 3-4 : **15,83 €**
- GIR 5-6 : **6,72 €**.

Seul le prix de journée afférent au GIR 5-6 sera recouvré sur les résidents.

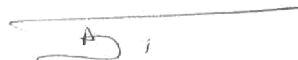
- Le tarif journalier applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans est fixé à **74,26 €**, à compter du **1^{er} janvier 2019**.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, duquel relève le siège de l'établissement ou service, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Article 6 : Le Directeur général des services du Département, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou service, le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation; La Directrice générale adjointe aux affaires sociales



Béatrice TENEUR

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 18/01/2019 à 15:50:48
Référence : 955d74e74535c937dddef8a9b6c2369cb6a8cbba



Direction des politiques d'autonomie et de solidarité

Service offre d'accompagnement en établissements

Affaire suivie par :

Karine LOBJOIS

03 23 24 62 22

AR1931_SE0026

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 18 janvier 2019

**EHPAD residence Val d'Oise
de HIRSON**

Numéro FINESS : 020007308

**ARRETE DE TARIFICATION DEPENDANCE
2019**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AISNE,

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération de l'assemblée départementale du 12 novembre 2018 relative à la détermination de l'objectif d'évolution des dépenses induites par la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2019 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Aisne fixant le point GIR départemental en date du 17 novembre 2018 ;

SUR proposition du Directeur général des services du Département ;

*Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du Conseil Départemental
Direction des politiques d'autonomie et de solidarité – Hôtel du Département
Rue Paul Doumer – 02013 LAON Cedex – Tél. 03 23 24 63 00 – Fax : 03 23 24 63 25
Les bureaux sont situés : 28, rue Fernand Christ – 02011 LAON Cedex*

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe pour l'année 2019 le montant du Forfait Global Dépendance et les tarifs dépendance y afférant.

Article 2 : Pour l'exercice 2019, le Forfait Global Dépendance est fixé à :

213 964,20 € TTC par an, soit **17 830,35 € TTC** par mois ;

Le montant des versements mensuels du Forfait Global Dépendance 2019 sera régularisé en fonction des versements déjà effectués au titre du Forfait Global Dépendance 2018.

Article 3 : Conformément à l'alinéa 2 de l'article R314-35 du CASF : « Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet. »

- Les tarifs journaliers dépendance sont fixés à compter du **1^{er} février 2019** :

- GIR 1-2 : **25,27 € TTC**,
- GIR 3-4 : **16,04 € TTC**,
- GIR 5-6 : **6,80 € TTC**.

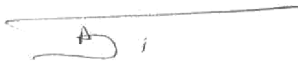
Seul le prix de journée afférent au GIR 5-6 sera recouvré sur les résidents.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, duquel relève le siège de l'établissement ou service, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Article 6 : Le Directeur général des services du Département, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou service, le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation; La Directrice générale adjointe aux affaires sociales



Béatrice TENEUR

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 18/01/2019 à 15:53:22
Référence : ac72d1efe6a84a14485d2dd34553e0a99c2e2c7a



Direction des politiques d'autonomie et de solidarité

Service offre d'accompagnement en établissements

Affaire suivie par :

Catherine LEFEBVRE

03 23 24 88 64

AR1931_SE0029

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 17 janvier 2019

EHPAD de BUIRONFOSSE

Numéro FINESS : 200002093

**ARRETE DE TARIFICATION
DEPENDANCE 2019**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AISNE,

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération de l'assemblée départementale du 12 novembre 2018 relative à la détermination de l'objectif d'évolution des dépenses induites par la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2019 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Aisne fixant le point GIR départemental en date du 17 novembre 2018 ;

SUR proposition du Directeur général des services du Département ;

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du Conseil Départemental
Direction des politiques d'autonomie et de solidarité – Hôtel du Département
Rue Paul Doumer – 02013 LAON Cedex – Tél. 03 23 24 63 00 – Fax : 03 23 24 63 25
Les bureaux sont situés : 28, rue Fernand Christ – 02011 LAON Cedex

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe pour l'année **2019** le montant du Forfait Global Dépendance et les tarifs dépendance y afférant.

Article 2 : Pour l'exercice **2019**, le Forfait Global Dépendance est fixé à :

222 058,08 € par an, soit **18 504,84 €** par mois ;

Le montant des versements mensuels du Forfait Global Dépendance 2019 sera régularisé en fonction des versements déjà effectués au titre du Forfait Global Dépendance 2018.

Article 3 : Conformément à l'alinéa 2 de l'article R314-35 du CASF : « Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet. »

- Les tarifs journaliers dépendance sont fixés à compter du **1^{er} février 2019** :

- GIR 1-2 : **24,66 €**,
- GIR 3-4 : **15,65 €**,
- GIR 5-6 : **6,64 €**.

Seul le prix de journée afférent au GIR 5-6 sera recouvré sur les résidents.

- Le tarif journalier applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans est fixé à **87,83 €**, à compter du **1^{er} février 2019**,
- Les tarifs journaliers des prestations de dépendance de l'Hébergement Temporaire sont fixés ainsi, à compter du **1^{er} février 2019** :

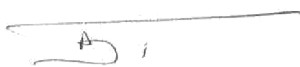
- GIR 1-2 : **24,66 €**,
- GIR 3-4 : **15,65 €**.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, duquel relève le siège de l'établissement ou service, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Article 6 : Le Directeur général des services du Département, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou service, le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation; La Directrice générale adjointe aux affaires sociales



Béatrice TENEUR



Direction des politiques d'autonomie et de solidarité

Service offre d'accompagnement en établissements

Affaire suivie par :

Catherine LEFEBVRE

03 23 24 88 64

AR1931_SE0031

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 17 janvier 2019

**EHPAD Paul Ducatteau
de SEBONCOURT**

Numéro FINESS : 020002226

**ARRETE DE TARIFICATION
DEPENDANCE 2019**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AISNE,

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération de l'assemblée départementale du 12 novembre 2018 relative à la détermination de l'objectif d'évolution des dépenses induites par la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2019 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Aisne fixant le point GIR départemental en date du 17 novembre 2018 ;

SUR proposition du Directeur général des services du Département ;

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du Conseil Départemental
Direction des politiques d'autonomie et de solidarité – Hôtel du Département
Rue Paul Doumer – 02013 LAON Cedex – Tél. 03 23 24 63 00 – Fax : 03 23 24 63 25
Les bureaux sont situés : 28, rue Fernand Christ – 02011 LAON Cedex

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe pour l'année 2019 le montant du Forfait Global Dépendance et les tarifs dépendance y afférant.

Article 2 : Pour l'exercice 2019, le Forfait Global Dépendance est fixé à :

276 085,44 € par an, soit **23 007,12 €** par mois ;

Le montant des versements mensuels du Forfait Global Dépendance 2019 sera régularisé en fonction des versements déjà effectués au titre du Forfait Global Dépendance 2018.

Article 3 : Conformément à l'alinéa 2 de l'article R314-35 du CASF : « Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet. »

- Les tarifs journaliers dépendance sont fixés à compter du **1^{er} février 2019** :

- GIR 1-2 : **23,26 €**,
- GIR 3-4 : **14,76 €**,
- GIR 5-6 : **6,26 €**.

Seul le prix de journée afférent au GIR 5-6 sera recouvré sur les résidents.

- Le tarif journalier applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans est fixé à **81,36 €**, à compter du **1^{er} février 2019**,
- Les tarifs journaliers des prestations de dépendance de l'Hébergement Temporaire sont fixés ainsi, à compter du **1^{er} février 2019** :

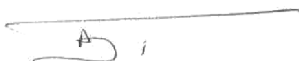
- GIR 1-2 : **23,26 €**,
- GIR 3-4 : **14,76 €**.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, duquel relève le siège de l'établissement ou service, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Article 6 : Le Directeur général des services du Département, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou service, le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation; La Directrice générale adjointe aux affaires sociales



Béatrice TENEUR



Direction des politiques d'autonomie et de solidarité

Service offre d'accompagnement en établissements

Affaire suivie par :

Catherine LEFEBVRE

AR1931_SE0033

03 23 24 88 64

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 18 janvier 2019

EHPAD de BUIRONFOSSE

N° FINESS : 200002093

**ARRETE DE TARIFICATION
HEBERGEMENT 2019**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AISNE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de l'assemblée départementale du 12 novembre 2018 relative à la détermination de l'objectif d'évolution des dépenses induites par la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2019 ;

VU le courrier transmis le **29 octobre 2018**, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'**EHPAD de BUIRONFOSSE**, ci-après dénommé "l'établissement ou le service", a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU la réponse de l'autorité de tarification aux propositions budgétaires de l'établissement ou du service, transmise par courrier en date du **10 janvier 2019** ;

VU la réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service à l'issue du délai fixé par la procédure contradictoire, transmise le **14 janvier 2019** ;

SUR proposition du Directeur général des services du Département ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement ou du service sont autorisées comme suit :

*Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du Conseil Départemental
Direction des politiques d'autonomie et de solidarité – Hôtel du Département
Rue Paul Doumer – 02013 LAON Cedex – Tél. 03 23 24 63 00 – Fax : 03 23 24 63 25
Les bureaux sont situés : 28, rue Fernand Christ – 02011 LAON Cedex*

		Hébergement	
	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	273 292,13	1 553 536,68
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	686 948,53	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	593 296,02	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 395 710,84	1 553 536,68
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	135 825,84	
Résultat à incorporer	Aucun		0,00

Article 2 : La tarification des prestations est fixée comme suit :

- Le prix de journée d'hébergement permanent est fixé à **67,16 €**, à compter du **1^{er} février 2019**.

Les tarifs de l'exercice sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'application des tarifs 2019, les tarifs 2018 restant en vigueur jusqu'à cette date.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, duquel relève le siège de l'établissement ou service, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou service, le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation; La Directrice générale adjointe aux affaires sociales



Béatrice TENEUR

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 18/01/2019 à 15:53:32
Référence : 16e78f020f86f10bb3db8b0a5e9e3b45d993930d



Direction des politiques d'autonomie et de solidarité

Service offre d'accompagnement en établissements

Affaire suivie par :

Catherine LEFEBVRE
03 23 24 88 64

AR1931_SE0034

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 18 janvier 2019

**EHPAD Paul Ducatteau
de SEBONCOURT**

N° FINESS : 020002226

**ARRETE DE TARIFICATION
HEBERGEMENT 2019**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AISNE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de l'assemblée départementale du 12 novembre 2018 relative à la détermination de l'objectif d'évolution des dépenses induites par la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2019 ;

VU le courrier transmis le **26 octobre 2018**, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Paul Ducatteau de SEBONCOURT, ci-après dénommé "l'établissement ou le service", a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU la réponse de l'autorité de tarification aux propositions budgétaires de l'établissement ou du service, transmise par courrier en date du **10 janvier 2019** ;

VU la réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service à l'issue du délai fixé par la procédure contradictoire, transmise le **15 janvier 2019** ;

VU les conclusions consécutives à la procédure contradictoire, transmises par l'autorité de tarification en date du **16 janvier 2019** ;

SUR proposition du Directeur général des services du Département ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement ou du service sont autorisées comme suit :

*Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du Conseil Départemental
Direction des politiques d'autonomie et de solidarité – Hôtel du Département
Rue Paul Doumer – 02013 LAON Cedex – Tél. 03 23 24 63 00 – Fax : 03 23 24 63 25
Les bureaux sont situés : 28, rue Fernand Christ – 02011 LAON Cedex*

		Hébergement	
	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	360 668,50	1 372 964,69
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	621 334,40	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	390 961,79	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 278 678,83	1 372 964,69
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	26 500,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	67 785,86	
Résultat à incorporer	Aucun		0,00

Article 2 : La tarification des prestations est fixée comme suit :

- Le prix de journée d'hébergement permanent est fixé à **60,70 €**, à compter du **1^{er} février 2019**.

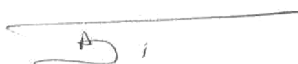
Les tarifs de l'exercice sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'application des tarifs 2019, les tarifs 2018 restant en vigueur jusqu'à cette date.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, duquel relève le siège de l'établissement ou service, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou service, le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation; La Directrice générale adjointe aux affaires sociales



Béatrice TENEUR

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 18/01/2019 à 15:53:35
Référence : 4e0aff9235154e8f0238e3e7cab91e483b7866ce



Direction des politiques d'autonomie et de solidarité

Service offre d'accompagnement en établissements

Affaire suivie par :

Marie-Pierre PESTEL

03 23 24 87 91

TC/MPP/2019/N°

AR1931_SE0036

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 23 janvier 2019

ARRETE DE TARIFICATION

HEBERGEMENT 2019

**EHPAD « Hélisende »
de ROZOY-SUR-SERRE**

N° FINESS : 020014874

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AISNE,

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de l'assemblée départementale du 12 novembre 2018 relative à la détermination de l'objectif d'évolution des dépenses induites par la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2019 ;

VU le dialogue de gestion entre la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Hélisende » de ROZOY-SUR-SERRE (02360), ci-après dénommé "l'établissement ou le service" et l'autorité de tarification pour l'exercice 2019 ;

VU le courriel transmis le 27 décembre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service a accepté les termes de la négociation ;

SUR proposition du Directeur général des services du Département ;

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du Conseil Départemental
Direction des politiques d'autonomie et de solidarité – Hôtel du Département
Rue Paul Doumer – 02013 LAON Cedex – Tél. 03 23 24 63 00 – Fax : 03 23 24 63 25
Les bureaux sont situés : 28, rue Fernand Christ – 02011 LAON Cedex

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement ou du service sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Hébergement	
		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe « Dépenses afférentes à l'exploitation courante »	312 170,44	1 455 438,81
	Groupe II « Dépenses afférentes au personnel »	422 318,19	
	Groupe III « Dépenses afférentes à la structure »	720 950,18	
Recettes	Groupe I « Produits de la tarification »	1 473 131,94	1 473 131,94
	Groupe II « Autres produits relatifs à l'exploitation »	0,00	
	Groupe III « Produits financiers et non encaissables »	0,00	
Résultat incorporé	Excédent		
	Déficit	17 693,13	17 693,13

Article 2 : La tarification des prestations est fixée comme suit :

- Le prix de journée d'hébergement permanent est fixé à **67,88 €**, à compter du **1^{er} février 2019**.

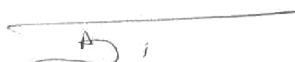
Les tarifs de l'exercice sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'application des tarifs 2019, les tarifs 2018 restant en vigueur jusqu'à cette date.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, duquel relève le siège de l'établissement ou service, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Article 5 : Le Directeur général des services du Département, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou service, le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation; La Directrice générale adjointe aux affaires sociales



Béatrice TENEUR

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 23/01/2019 à 14:04:55
Référence : 7b9c11a32f88e78554469e5f90e4dc4ce3a96952



Direction des politiques d'autonomie et de solidarité

Service offre d'accompagnement en établissements

Affaire suivie par :

Marie-Pierre PESTEL
03 23 24 87 91

AR1931_SE0037

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 23 janvier 2019

**EHPAD Résidence Hélisende
de ROZOY-SUR-SERRE**

Numéro FINESS : 020014874

**ARRETE DE TARIFICATION
DEPENDANCE 2019**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AISNE,

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération de l'assemblée départementale du 12 novembre 2018 relative à la détermination de l'objectif d'évolution des dépenses induites par la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2019 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Aisne fixant le point GIR départemental en date du 17 novembre 2018 ;

SUR proposition du Directeur général des services du Département ;

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du Conseil Départemental
Direction des politiques d'autonomie et de solidarité – Hôtel du Département
Rue Paul Doumer – 02013 LAON Cedex – Tél. 03 23 24 63 00 – Fax : 03 23 24 63 25
Les bureaux sont situés : 28, rue Fernand Christ – 02011 LAON Cedex

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe pour l'année **2019** le montant du Forfait Global Dépendance et les tarifs dépendance y afférant.

Article 2 : Pour l'exercice **2019**, le Forfait Global Dépendance est fixé à :

196 985,52 € par an, soit **16 415,46 €** par mois ;

Le montant des versements mensuels du Forfait Global Dépendance 2019 sera régularisé en fonction des versements déjà effectués au titre du Forfait Global Dépendance 2018.

Article 3 : Conformément à l'alinéa 2 de l'article R314-35 du CASF : « Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet. »

- Les tarifs journaliers dépendance sont fixés à compter du **1^{er} février 2019** :

- GIR 1-2 : **30,21 €**,
- GIR 3-4 : **19,17 €**,
- GIR 5-6 : **8,13 €**.

Seul le prix de journée afférent au GIR 5-6 sera recouvré sur les résidents.

- Le tarif journalier applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans est fixé à **84,68 €**, à compter du **1^{er} février 2019**,
- Les tarifs journaliers des prestations de dépendance de l'Hébergement Temporaire sont fixés ainsi, à compter du **1^{er} février 2019** :

- GIR 1-2 : **30,21 €**,
- GIR 3-4 : **19,17 €**.

- Les tarifs journaliers des prestations de dépendance de l'accueil de jour sont fixés ainsi, à compter du **1^{er} février 2019** :

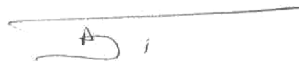
- GIR 1-2 : **15,11 €**,
- GIR 3-4 : **9,59 €**.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, duquel relève le siège de l'établissement ou service, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Article 6 : Le Directeur général des services du Département, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou service, le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation; La Directrice générale adjointe aux affaires sociales



Béatrice TENEUR

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 23/01/2019 à 14:04:46
Référence : 89770bebb57d9149b74082de245939b66a1c6d33



www.aisne.com

**Direction des politiques
d'autonomie et de solidarité**
Service régulation et prospective
Tél. 03.23.24.63.58
Fax. 03.23.24.63.25

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 25 janvier 2019

ARRÊTÉ

Fixant la tarification des prestations
pour les établissements belges
accueillant des personnes
handicapées axonaises

Référence : AR1931_SP0027

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 03 avril 2017 relative à la définition d'une politique tarifaire avec les établissements médico-sociaux belges accueillant des axonais adultes handicapés ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 12 novembre 2018 relative à la détermination de l'objectif d'évolution des dépenses induites par la tarification des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux pour l'année 2019 ;

Sur proposition du Directeur des Services du Département de l'Aisne,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le prix de journée plafond égal au prix de journée moyen de l'année N-1 des établissements axonais appartenant à la nomenclature - Foyer de Vie et Foyer d'Accueil Médicalisé - est arrêté à 166,51€.

Article 2 :

Le taux indicateur est fixé pour l'année 2019 à 0,50%. Ce dernier est applicable aux établissements belges ayant expressément demandé un réexamen de leur prix de journée et ce, dans la limite du prix de journée plafond défini à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur Général Adjoint chargé des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Le Président du Conseil départemental



NICOLAS FRICOTEAUX

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 25/01/2019 à 09:51:00
Référence : 7b4d1449b29611b22e144a2da30282a2c5c4f904

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 17 janvier 2019



DEPARTEMENT DE L' AISNE

Direction de l'Enfance et de la Famille - Service de PMI

Arrêté

Demande de modification de l'arrêté du Multi Accueil

« Les Diablotins » à Saint Quentin

Référence n° : AR1932_200002

Codification de l'acte : 7-1

Le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,

Vu les articles L.2324-1 à L.2324-4, L.2111-1 et R.2324-16 du Code de la Santé Publique relatifs aux établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans

Vu les articles L.214-7 et D.214-7 du Code de l'action sociale et des familles

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans

Vu le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n°0080-2018 en date du 30 janvier 2018

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 7 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Vincent PODEVIN-BAUDUIN Vincent Directeur de l'Enfance et de la Famille

Considérant la demande de Monsieur BEN SALAH Béchir Président de l'Association « Les Diablotins » de modification de la modulation de la capacité d'accueil, l'âge des enfants accueillis et d'une dérogation concernant l'intervention d'une infirmière pour son multi accueil « Les Diablotins » 13 rue des Plâtes Pierres à SAINT QUENTIN.

ARRETE

Art. 1er.

- L'Association « Les Diablotins », dont le siège social se situe 13 rue des Plates Pierres à Saint Quentin 02100 est autorisée pour son multi accueil « Les Diablotins » 13 rue des Plates Pierres à Saint Quentin à compter du **1er janvier 2019** :
- à modifier la modulation de sa capacité d'accueil
- à étendre l'âge des enfants accueillis
- à conventionner avec une infirmière libérale

Art. 2.

La capacité d'accueil est de 22 enfants, âgés de deux mois **jusqu'à six ans**.

Art. 3.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la Santé Publique (CSP), des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article (15%) et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil figurant dans la demande d'autorisation d'ouverture adressée au Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Art. 4.

Conformément à l'article R.2324-20 du Code de la Santé Publique, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de 22 enfants est modulée comme suit :

Les lundis, mardis, mercredis et vendredis

- 15 enfants de 8 heures 30 à 9 heures
- 22 enfants de 9 heures à 12 heures 30
- 15 enfants de 12 heures 30 à 13 heures 30 avec prise du déjeuner
- 22 enfants de 13 heures 30 à 17 heures 30
- 15 enfants de 17 heures 30 à 18 heures 30

Les jeudis

- **15 enfants** de 8 heures 30 à 9 heures
- 22 enfants de 9 heures à 12 heures 30
- 15 enfants de 12 heures 30 à 13 heures 30 avec prise du déjeuner
- 22 enfants de 13 heures 30 à 17 heures 30
- 15 enfants de 17 heures 30 à 18 heures 30

Art. 5.

Le service multi-accueil « Les Diablotins » est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 18 heures 30, il ferme en août et en décembre.

Art. 6.

Conformément à l'article R.2324-34 du Code de la Santé Publique, la direction du service multi-accueil « Les Diablotins » est assurée par Madame HARDY Karine, Educatrice de Jeunes Enfants.

Art. 7.

Conformément à l'article R.2324-36 du Code de la Santé Publique, la continuité de direction est assurée par une auxiliaire de puériculture et selon un protocole interne.

Conformément aux articles R.2324-35 et R.2324-40-1 du Code de la Santé Publique et au vu de la convention proposée, **une dérogation est acceptée pour l'intervention d'une infirmière libérale à raison d'une heure par semaine.**

Art. 8.

Conformément à l'article R.2324-42 du Code de la Santé Publique, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué

1. Pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômées, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat.
2. Pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, l'effectif ne peut pas être inférieur à deux dont au moins un des professionnels mentionnés au 1.

Art. 9.

Les locaux et leur aménagement répondent, compte-tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la Santé Publique.

Art. 10.

Conformément à l'article R.2324-38, l'établissement s'assurera, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de son projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Art. 11.

Conformément à l'article R.2323-39, l'établissement s'assurera du concours régulier du Docteur FONDRAS Carole dénommée médecin de l'établissement.

Art. 12.

Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'il emploie,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Art. 13.

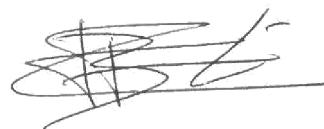
Conformément à l'article R.2324-24 du Code de la Santé Publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation d'ouverture, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, émettre un avis défavorable à l'exécution de celle-ci.

Art. final –

Le Directeur Général des Services du département de l'Aisne et le Directeur de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin Officiel du Département* et, au besoin, affiché à l'Hôtel du Département.

Ce présent arrêté sera notifié à Monsieur BEN SALAH Béchir, gestionnaire.

Pour le Président du Conseil départemental, et par délégation, le Directeur de l'Enfance et de la Famille



Vincent PODEVIN-BAUDUIN

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 17/01/2019 à 08:32:38
Référence : 477e4a152a705d3b255006b0d3eb58f10f062222



Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 21 janvier 2019

DEPARTEMENT DE L' AISNE

Direction de l'Enfance et de la Famille

Arrêté de représentation et de délégation de signature

Référence : AR 1932_500001

Codification de l'acte : 5.3

Le Président Du Conseil Départemental de l' Aisne

Vu les articles L 3221-3 et L 3221-10-1 du Code Général Des Collectivités Territoriales ;

Vu l'élection du Président du Conseil Départemental lors de la réunion du 15 janvier 2018 ;

Considérant que le Président du Conseil Départemental dûment autorisé par l'Assemblée Départementale à ester ou à défendre en justice, doit mener jusqu'aux audiences les diverses procédures contentieuses ;

Considérant qu'il convient de déléguer un agent départemental à l'effet d'exercer les prérogatives dont le Président du Conseil Départemental est investi en matière de représentation du Département de l'Aisne devant les juridictions, chaque fois que le ministère d'avocat n'est pas requis par la loi ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services :

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 0537-2015 du 15 septembre 2015 sont abrogées.

Article 2 : Il est donné délégation à :

- Monsieur Vincent PODEVIN-BAUDUIN (chargé des fonctions de Directeur de l'Enfance et de la Famille),
- Madame Virginie HAQUIN (chargée des fonctions de Chef du Service Pilotage et Prospective),
- Madame Caroline BURONFOSSE (chargée des fonctions de Chef du Service Administration et Accès aux Droits),

à l'effet de représenter le Département ou le Président du Conseil Départemental, selon les cas, devant toutes les juridictions et lors des audiences lorsque le ministère d'avocat n'est pas requis par la loi.

Article 3 : Il est donné délégation à :

- Madame Magali NOWACKI (chargée de la mission adoption au Service Pilotage et Prospective),
- Madame Isabelle LANDAT (Psychologue au Service Pilotage et Prospective)

à l'effet de représenter le Département pour les dossiers relatifs à l'adoption, les requêtes en déclaration judiciaire de délaissement parental et les demandes de délégation d'autorité parentale.

Article 4 : Il est donné délégation en tant que de besoin à :

- Monsieur Vincent PODEVIN-BAUDUIN (chargé des fonctions de Directeur de l'Enfance et de la Famille),
- Madame Virginie HAQUIN (chargée des fonctions de chef du Service Pilotage et Prospective),
- Madame Magali NOWACKI (chargée de la mission adoption au Service Pilotage et Prospective),
- Madame Isabelle LANDAT (Psychologue au Service Pilotage et Prospective)

à l'effet de signer le procès-verbal d'audience du Conseil de Famille présidé par le Juge aux Affaires Familiales chargé de la tutelle des mineurs.

Article 5 : Il est donné délégation en tant que de besoin à :

- Monsieur Vincent PODEVIN-BAUDUIN (chargé des fonctions de Directeur de l'Enfance et de la Famille),
- Madame Caroline BURONFOSSE (chargée des fonctions de Chef du Service Administration et Accès aux Droits),
- Madame Laurence MARQUES (chargée des fonctions d'administrateur ad hoc et de la tutelle aux biens au Service Administration et Accès aux Droits),

à l'effet de représenter le Département pour les dossiers relatifs à la protection de l'enfance lorsque le Département ou le Président du Conseil Départemental selon les cas aura été désigné en qualité d'administrateur ad hoc ou de tuteur aux biens.

Article 6 : Il est donné délégation en tant que de besoin à :

- Monsieur Vincent PODEVIN-BAUDUIN (chargé des fonctions de Directeur de l'Enfance et de la Famille),
- Madame Caroline BURONFOSSE (chargée des fonctions de Chef du Service Administration et Accès aux Droits),

à l'effet de signer, sur ordonnance du Juge aux Affaires Familiales tout document (convention, bail, constat d'accord, procès-verbal de transaction, acte notarié...) lorsque le Département aura été désigné en qualité d'administrateur ad hoc d'un mineur ou en qualité de tuteur aux biens.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant la date à laquelle il aura été procédé à sa notification.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Bulletin Officiel du Département de l'Aisne.

Le Président du Conseil départemental



NICOLAS FRICOTEAUX

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 20/01/2019 à 21:30:30
Référence : cfc6b740db1eb7e1d6b017a182a938dd18dfb953